



COMMUNE DE BIEVRE
Convocation du Conseil communal

Bièvre, le 19 février 2018.

Conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer pour la première fois à la SEANCE DU CONSEIL qui aura lieu le lundi 05 mars 2018 à 19h30 à la maison communale.

Extrait du Code de la Démocratie Locale
et de la Décentralisation

SEANCE PUBLIQUE

Finances

1. Réformation de la Tutelle du budget de l'exercice 2018 - Information.

Marchés publics

2. Acquisition d'un tracteur pour le service ouvrier communal - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Travaux

3. Travaux de réfection des maçonneries - Exercice 2018 - Approbation des contrats d'honoraires et de la convention sécurité-santé proposés par le STP
4. Travaux de rénovation du réseau de distribution d'eau - Exercice 2018 - Approbation du contrat d'honoraires et de la convention sécurité-santé proposés par le STP

Patrimoine

5. Avis sur une cession de terrain au zoning communal de Baillamont..
6. Aliénation d'un bâtiment communal à Bièvre - Décision.

HUIS-CLOS

Enseignement

7. Ratification : Délibération du Collège communal du 22 janvier 2018 désignant une institutrice maternelle.
8. Ratification : Délibération du Collège communal du 29 janvier 2018 désignant un Maître spécial d'éducation physique.
9. Ratification : Délibération du Collège communal du 29 janvier 2018 désignant un Maître spécial de psychomotricité.
10. Ratification : Délibération du Collège communal du 05 février 2018 désignant une institutrice primaire.
11. Mise en disponibilité d'une institutrice maternelle.

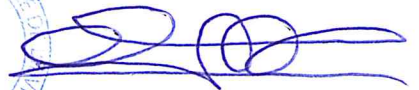
La Directrice Générale,


Michelle MALDAGUE

Pour le Collège,



Le Député-Bourgmestre,


David CLARINVAL

Art. L1122-13 - Par. 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.
Art. L1122-14 - les lieu, jour, heure et l'ordre du jour des séances du Conseil Communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, relatifs à la convocation du Conseil Communal. La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du Conseil Communal, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir d'autres modes de publication.
Art. L1122-15 - Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.
Art. L1122-17 - Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.